PRÉLIMINAIRE

DE LA CONSTITUTION.

PRÉLIMINAIRE
DE LA CONSTITUTION.

RECONNAISSANCE
ET EXPOSITION RAISONNÉE
Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Par M. l'Abbé Siéyes.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N° 23.

Juillet 1789.

« Le *Comité de constitution*, dont j'ai l'honneur
» d'être membre, m'ayant chargé, le 16 de ce
» mois, de travailler à un projet de *déclaration*
» *des droits*, j'ai eu l'honneur de lui présenter
» celui-ci le 20 ; il y a été lu une seconde fois le
» lendemain 21, en présence d'environ vingt dé-
» putés de plus, qui se sont trouvés à cette séance.
» Le Comité m'a invité à faire imprimer mon tra-
» vail pour en faciliter l'examen ; je me rends à
» ses ordres ».

A Versailles le 22 Juillet 1789.

L'abbé SIÉYES,
Député de la ville de Paris,
& Secrétaire de l'Assemblée Nationale.

OBSERVATIONS.

Il eſt deux manieres de préſenter de grandes vérités aux hommes. La premiere de les leur impoſer comme articles de foi ; d'en charger la mémoire plutôt que la raiſon. Beaucoup de perſonnes ſoutiennent que la loi doit toujours prendre ce caractère. Quand cela feroit; une *déclaration des droits du citoyen* n'eſt pas une ſuite de loix, mais une ſuite de principes. La ſeconde maniere d'offrir la vérité eſt de ne la pas priver de ſon caractere eſſentiel la raiſon & l'évidence. On ne ſait véritablement que ce qu'on ſait avec ſa raiſon. Je crois que c'eſt ainſi que les repréſentans des François du dix-huitieme ſiécle doivent parler à leurs commettans.

Il eſt auſſi deux méthodes pour être clair. La premiere conſiſte à retrancher de ſon ſujet, tout ce qui exige de l'attention, tout ce qui ſort des choſes triviales que tout le monde ſait d'avance. Il faut en convenir, rien n'eſt plus ſimple & plus clair, pour la foule des lecteurs, qu'un travail éxécuté ſur ce plan ; mais ſi l'on veut traiter ſon ſujet, le préſenter tel que ſa nature l'exige, dire tout ce qui lui appartient, & écarter ce qui ne lui appartient pas ; c'eſt à un autre genre de clarté qu'il faut aſpirer. Celle-ci ne diſpenſe pas de l'attention.

Au reſte, on trouvera à la fin de ce petit ouvrage, une ſuite de maximes dans le goût des déclarations de droits déjà connues, & propres au grand nombre de citoyens moins accoutumés à réfléchir ſur les rapports des hommes en ſociété.

RECONNOISSANCE

ET EXPOSITION RAISONNÉE

Des droits de l'Homme & du Citoyen.

Les Représentans de la Nation Françoise, réunis en Assemblée Nationale, reconnoissent qu'ils ont par leurs mandats la charge spéciale de régénérer la constitution de l'Etat.

En conséquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant; & pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la Nation, quoique provisoirement obligatoire pour tous, ne sera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclame la rigueur des principes.

Les Représentans de la Nation Françoise, exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT

Considérent que toute union sociale, & par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre & d'assurer *les droits de l'homme & du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits; que leur exposition rai-

sonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable, & que c'est présenter à toutes les constitutions politiques, l'objet ou le but que toutes, sans distinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence les Représentans de la Nation Françoise

Reconnoissent & consacrent par une promulgation positive & solemnelle, la déclaration suivante *des droits de l'homme & du citoyen.*

Ses besoins ses moyens.

L'homme est, de sa nature, soumis à des *besoins*; mais, de sa nature, il posséde les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve dans tous les instans, le désir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force : l'intelligence pour connoître; la volonté pour prendre une détermination; & la force pour l'exécuter.

Ainsi le bien-être est le *but* de l'homme; ses facultés morales & physiques sont ses *moyens* personnels : avec eux il pourra s'attribuer ou se procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui sont nécessaires.

Comment il exerce sur nature.

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ses dons; il les choisit; il les multiplie; il les perfectionne par son travail : en même-tems il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire; il se protege, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle; il ose même la combattre; son industrie va toujours se perfectionnant, & l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la *nature*.

Placé au milieu de ſes *ſemblables*, il ſe ſent preſſé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus ſe préſentent néceſſairement, ou comme *moyens*, ou comme *obſtacles*. Rien donc ne lui importe plus que ſes rapports avec ſes ſemblables.

Comment i[l] peut les exer[-]cer ſur ſes ſem[-]blables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre leur commune habitation, & ils marcheroient enſemble avec ſécurité à leur but commun.

Ce ſpectacle change, s'ils ſe regardent comme obſtacles les uns aux autres : bientôt il ne leur reſte que le choix entre fuir ou combattre ſans ceſſe. L'eſpèce humaine ne préſente plus qu'une grande erreur de la nature.

Deux ſort[es] de relatio[ns] entre les hom[-]mes.

Les relations des hommes entr'eux ſont donc de deux ſortes : celles qui naiſſent d'un état de guerre, que la force ſeule établit ; & celles qui naiſſent librement d'une utilité réciproque.

Relations il[-]légitimes.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, ſont mauvaiſes & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal dégré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainſi tout homme eſt propriétaire de ſa perſonne, ou nul ne l'eſt. Tout homme a le droit de diſpoſer de ſes moyens, ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels ſont attachés par la nature aux beſoins individuels. Celui qui eſt chargé des beſoins, doit donc diſpoſer librement des moyens. Ce n'eſt pas ſeulement un droit, c'eſt un devoir.

Égalité d[e] droits.

Inégalité d[e] moyens.

Il exiſte, il eſt vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles ; elle départit aux uns une intelligence

qu'elle refuſe aux autres. Il ſuit qu'il y aura entr'eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de conſommation ou de jouiſſance; mais il ne ſuit pas qu'il puiſſe y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit égal découlant de la même origine, il ſuit que celui qui entreprendroit ſur le droit d'un autre, franchiroit les bornes de ſon propre droit; il ſuit que le droit de chacun doit être reſpecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc le droit du foible ſur le fort eſt le même que celui du fort ſur le foible. Lorſque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet ſans produire obligation. Loin d'impoſer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir naturel & impériſſable de repouſſer l'oppreſſion.

C'eſt donc une vérité éternelle & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible ſous ſon joug, ne peut jamais devenir un droit; & qu'au contraire l'acte par lequel le foible ſe ſouſtrait au joug du fort, eſt toujours un droit, que c'eſt un devoir toujours preſſant envers lui-même.

Relations légitimes.

Il faut donc s'arrêter aux ſeules relations qui puiſſent légitimement lier les hommes entr'eux, c'eſt-à-dire, à celles qui naiſſent d'un engagement réel.

La volonté principe de tout engagement.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'eſt fondé ſur la volonté libre des contractans. Donc, point d'aſſociation légitime, ſi elle ne s'établit ſur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des co-Aſſociés.

Puiſque tout homme eſt chargé de vouloir pour ſon bien, il peut vouloir s'engager envers ſes ſemblables, & il le voudra, s'il juge que c'eſt ſon avantage.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une société fondée sur l'utilité réciproque est véritablement sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but; donc cette union est un avantage, & non un sacrifice, & l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors même que toutes les facultés sensibles de l'homme ne le porteroient pas d'une maniere très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduiroit.

L'état social suite du droit naturel.

L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but; & certes, il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Objet de l'union sociale.

Donc l'état social ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc la société n'affoiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée; au contraire elle les aggrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & physiques; elle les augmente encore par le concours inestimable des travaux & des secours publics, de sorte que, si le citoyen paye ensuite une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution; c'est la plus légere partie du profit & des avantages qu'il en tire.

Donc l'état social n'établit pas une injuste inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des

moyens ; au contraire il protege l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuifible, de l'inégalité des moyens. La loi fociale n'eft point faite pour affoiblir le foible & fortifier le fort ; au contraire elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des entreprifes du fort, & couvrant de fon autorité tutélaire l'univerfalité des citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

État focial favorife & augmente la liberté.

Donc l'homme, entrant en fociété, ne fait pas le facrifice d'une partie de fa liberté. Même hors du lien focial, nul n'avoit le droit de nuire à un autre. Ce principe eft vrai dans toutes les pofitions où l'on voudra fuppofer l'efpece humaine : le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté.

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état focial en étend & en affure l'ufage; il en écarte une foule d'obftacles & de dangers auxquels elle étoit trop expofée, fous la feule garantie d'une force privée, & il la confie à la garde toute puiffante de l'affociation entiere.

Ainfi, puifque, dans l'état focial, l'homme croît en moyens moraux & phyfiques, & qu'il fe fouftrait en même-tems aux inquiétudes qui en accompagnoient l'ufage, il eft vrai de dire que la liberté eft plus pleine & plus entiere dans l'ordre focial, qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature.*

La liberté s'exerce fur des chofes *communes* & fur des chofes *propres.*

Efpèces de la propriété.

La propriété de fa *perfonne* eft le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* & celle du *travail* : car le travail n'eft que l'ufage utile de fes facultés : il émane évidemment de la propriété de la perfonne & des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'eſt pareillement qu'une ſuite & comme une extenſion de la propriété perſonnelle. L'air que nous reſpirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, ſe transforment en notre propre ſubſtance, par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps.

Par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à perſonne, & dont j'ai beſoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon uſage. Mon travail étoit à moi; il l'eſt encore : l'objet ſur lequel je l'ai fixé, que j'en ai inveſti, étoit à moi comme à tout le monde; il étoit même à moi plus qu'aux autres, puiſque j'avois ſur lui, de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me ſuffiſent pour faire de cet objet ma propriété excluſive. L'état ſocial y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une ſorte de conſécration légale; & l'on a beſoin de ſuppoſer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot propriété toute l'étendue du ſens que nous ſommes accoutumés à y attacher dans nos ſociétés policées.

Les propriétés *territoriales* ſont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au beſoin perſonnel qu'au beſoin ſocial, leur théorie eſt différente : ce n'eſt pas ici le lieu de la préſenter.

Celui-là eſt libre qui a l'aſſurance de n'être point inquiété dans l'exercice de ſa propriété perſonnelle & dans l'uſage de ſa propriété réelle. Ainſi tout citoyen a le droit de reſter, d'aller; de penſer, de parler, d'écrire; d'imprimer, de publier; de tra- Étendue de la liberté.

vailler, de produire, de garder, de tranſporter, d'échanger & de conſommer. &c.

Ses limites. Les limites de la liberté individuelle ne ſont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'eſt à la loi à reconnoître ces limites & à les marquer. Hors de la loi, tout eſt libre pour tous : car l'union ſociale n'a pas ſeulement pour objet la liberté d'un ou de pluſieurs individus, mais la liberté de tous. Une ſociété dans laquelle un homme ſeroit plus ou moins libre qu'un autre, ſeroit à coup sûr, fort mal ordonnée : elle ceſſeroit d'être libre; il faudroit la reconſtituer.

Rapports des engagemens avec la liberté. Il ſemble au premier aſpect que celui qui contracte un engagement, perd une partie de ſa liberté. Il eſt plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans ſa liberté, il l'exerce ainſi qu'il lui convient. Car, tout engagement eſt un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, ſans doute il doit en remplir les obligations : la choſe engagée n'eſt plus à lui ; & la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais juſqu'à nuire aux droits d'autrui. Lorſqu'un changement de rapports a déplacé les limites dans leſquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en eſt pas moins entiere, ſi la nouvelle poſition n'eſt que le réſultat du choix que l'on a fait.

Garantie de la liberté. Vainement déclareroit-on que la liberté eſt le droit inaliénable de tout citoyen; vainement la loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'exiſtoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un & l'autre.

La garantie de la liberté ne sera bonne que quand elle sera suffisante, & elle ne sera suffisante que quand les coups qu'on peut lui porter, seront impuissans contre la force destinée à la défendre. Nul droit n'est complettement assuré, s'il n'est protégé par une force relativement irrésistible.

La liberté individuelle a, dans une grande société, trois sortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux sont les citoyens malévoles. Pour les réprimer il suffit d'une autorité ordinaire. Si justice n'est pas toujours bien faite en ce genre, ce n'est pas faute d'une force coërcitive relativement suffisante, c'est plutôt parce que la législation est mauvaise & le pouvoir judiciaire mal constitué. Il sera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entreprises des officiers chargés d'exercer quelqu'une des parties du pouvoir public.

De simples mandataires isolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent cesser de respecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les nations ne se sont pas assez précautionnées contre cette sorte de danger.

Quel spectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ses concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, ose changer en instrumens d'oppression les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune!

Une bonne constitution de tous les pouvoirs publics est la seule garantie qui puisse préserver les nations & les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un en-

nemi étranger. De-là le beſoin d'une armée. Il eſt évident qu'elle eſt étrangere à l'ordre intérieur, qu'elle n'eſt créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit poſſible, en effet, qu'un peuple reſtât iſolé ſur la terre, ou s'il devenoit impoſſible aux autres peuples de l'attaquer, n'eſt-il pas certain qu'il n'auroit nullement beſoin d'armée ? La paix & la tranquillité intérieures exigent, à la vérité, une force coërcitive, mais d'une nature abſolument différente. Or, ſi l'ordre intérieur, ſi l'établiſſement d'une force coërcitive légale peuvent ſe paſſer d'armée, il eſt d'une extrême importance que, là où eſt une armée, l'ordre intérieur en ſoit tellement indépendant que jamais il n'y ait aucune eſpece de relation entre l'un & l'autre.

Il eſt donc inconteſtable que le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, & que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi que, dans aucun cas, dans aucune circonſtance poſſible, on n'ait beſoin de recourir au pouvoir militaire, ſi ce n'eſt contre l'ennemi étranger.

Autres avan-
ges de l'état
cial.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état ſocial ne ſe bornent pas à la protection efficace & complette de la liberté individuelle, les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'aſſociation. Ces bienfaits ſe multiplieront à meſure que l'ordre ſocial profitera des lumieres que le tems, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire ſortir tous les biens poſſibles de l'état de ſociété eſt le premier & le plus important des arts. Une aſſociation combinée pour le plus grand bien de tous, ſera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Perſonne n'ignore que les membres de la ſociété re-

tirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics, &c.

On ſait que ceux des citoyens qu'un malheureux ſort condamne à l'impuiſſance de pourvoir à leurs beſoins, ont de juſtes droits aux ſecours de leurs concitoyens. &c.

On ſait que rien n'eſt plus propre à perfectionner l'eſpece humaine, au moral & au phyſique, qu'un bon ſyſtême d'éducation & d'inſtruction publiques, &c.

On ſait qu'une nation forme avec les autres peuples, des relations d'intérêts qui méritent de ſa part une ſurveillance active, &c.

Mais ce n'eſt pas dans la déclaration des droits qu'on doit trouver la liſte de tous les biens qu'une bonne conſtitution peut procurer aux peuples. Il ſuffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'État peut faire en leur faveur.

Moyens pu-blics, ſociét…

Les *fins* de la ſociété étant ainſi rappellées, il eſt clair que les *moyens* publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune & la proſpérité nationales.

L'enſemble de ces moyens compoſé de perſonnes & de choſes doit s'appeller *l'établiſſement public*, afin de rappeller davantage ſon origine & ſa deſtination.

L'établiſſ-ment pub-embraſſe to-les pouvoirs

L'établiſſement public eſt une ſorte de corps politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, des beſoins & des moyens, doit être organiſé à-peu-près de la même maniere. Il faut le doüer de la faculté de *vouloir* & de celle *d'agir*.

Le pouvoir légiſlatif repréſente la premiere, & le pouvoir exécutif repréſente la ſeconde de ces deux facultés.

Le *gouvernement* ſe confond ſouvent avec l'action

ou l'exercice de ces deux pouvoirs ; mais ce mot est plus particuliérement consacré à designer le pouvoir exécutif, ou son action. Rien n'est plus commun que d'entendre dire : On doit gouverner suivant la loi ; ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi est distinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif se subdivise en plusieurs branches. C'est à la *constitution* à suivre cette analyse.

Ce que c'est que la constitution.

La constitution embrasse à la fois la formation & l'organisation intérieures des différens pouvoirs publics.

Leur correspondance nécessaire, & leur indépendance réciproque.

Enfin, les précautions politiques dont il est sage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puissent jamais se rendre dangereux.

Tel est le vrai sens du mot constitution ; il est relatif à l'ensemble & à la séparation des pouvoirs publics. Ce n'est point la Nation que l'on constitue, c'est son établissement politique. La Nation est l'ensemble des associés, tous gouvernés, tous soumis à la loi ouvrage de leurs volontés, tous égaux en droits, & libres dans leur communication, & dans leurs engagemens respectifs. Les gouvernants au contraire forment sous ce seul rapport, un corps politique de création sociale. Or, tout corps a besoin d'être organisé, limité, &c. & par conséquent d'être constitué.

Ainsi, pour le répéter encore une fois, la constitution d'un peuple n'est & ne peut être que la constitution de son gouvernement, & du pouvoir chargé de donner des loix, tant au peuple qu'au gouvernement.

Une constitution suppose avant tout un pouvoir constituant.

Les pouvoirs compris dans l'établissement public sont tous soumis à des loix, à des regles, à des

formes, qu'ils ne sont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu se constituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur constitution; de même ils ne peuvent rien sur la constitution les uns des autres. Le pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une constitution donnée. La Nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte, & de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Pouvoir constituant & pouvoirs constitués.

Mais il n'est pas nécessaire que les membres de la Société exercent individuellement le pouvoir constituant, ils peuvent donner leur confiance à des Représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs constitués. Au surplus, c'est au premier chapitre du Projet de constitution qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une constitution.

Différence entre les droits civils & les droits politiques.

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les *droits naturels & civils* des citoyens. Il nous reste à reconnoître les droits *politiques*.

La différence entre ces deux sortes de droits, consiste en ce que les droits naturels & civils sont ceux *pour* le maintien & le développement desquels la société est formée; & les droits politiques, ceux *par* lesquels la société se forme. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeller les premiers, droits *passifs*, & les seconds, droits *actifs*.

Citoyens passifs, citoyens actifs.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif*: tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, &c; mais tous n'ont pas droit à prendre

une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne ſont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux, encore, qui ne contribueroient en rien à ſoutenir l'établiſſement public, ne doivent point influer activement ſur la choſe publique. Tous peuvent jouir des avantages de la ſociété, mais ceux-là ſeuls qui contribuent à l'établiſſement public, ſont comme les vrais actionnaires de la grande entrepriſe ſociale. Eux ſeuls ſont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'aſſociation.

L'égalité des droits politiques eſt un principe fondamental. Elle eſt ſacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, ſortiroient bientôt les privilèges. Le privilège eſt, ou diſpenſe d'une charge commune, ou octroi excluſif d'un bien commun. Tout privilège eſt donc injuſte, odieux & contradictoire au vrai but de la ſociété. La loi étant un inſtrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. *Une* ſociété ne peut avoir qu'*un* intérêt général. Il ſeroit impoſſible d'établir l'ordre, ſi l'on prétendoit marcher à pluſieurs intérêts oppoſés. L'ordre ſocial ſuppoſe néceſſairement *unité* de but, & *concert* de moyens.

Unité de l'intérêt ſocial.

Une aſſociation politique eſt l'ouvrage de la volonté unanime des aſſociés.

L'aſſociation, ouvrage de l'unanimité.

Son établiſſement public eſt le réſultat de la volonté de la pluralité des aſſociés. On ſent bien que l'unanimité étant une choſe très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant ſoit peu nombreuſe, elle devient impoſſible dans une ſociété de pluſieurs millions d'individus. L'union ſociale a ſes fins ; il faut donc

La création des pouvoirs publics, &c. ouvrage de la pluralité.

prendre les moyens possibles d'y arriver; il faut donc se contenter de la pluralité. Mais il est bon d'observer qu'alors même il y a une sorte d'unanimité médiate; car, ceux qui unanimement ont voulu se réunir pour jouir des avantages de la société, ont voulu unanimement tous les moyens nécessaires pour se procurer ces avantages. Le choix seul des moyens est livré à la pluralité, & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De là deux rapports sous lesquels la pluralité se substitue, avec raison, aux droits de l'unanimité. La volonté générale est donc formée par la volonté de la pluralité.

Tous les pouvoirs publics sans distinction sont une émanation de la volonté générale; tous viennent du peuple, c'est-à-dire, de la Nation. Ces deux termes doivent être synonimes.

Tout pouvoir, toute autorité, viennent du peuple,

Le mandataire public, quelque soit son poste, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'est le pouvoir de tous; il lui a été seulement confié; il ne pouvoit pas être aliéné, car la volonté est inaliénable, les peuples sont inaliénables; le droit de penser, de vouloir & d'agir pour soi est inaliénable; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, & cette confiance a pour caractere essentiel d'être libre. C'est donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puisse jamais devenir la propriété d'un homme; c'est une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'est un *devoir*. Les officiers de la Nation n'ont au-dessus des autres citoyens que des devoirs de plus; & qu'on ne s'y trompe pas, nous sommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir

Toute fonction publique est, non une propriété, mais une commission.

L'exercice d'une fonction publique est, non pas un droit, mais un devoir.

déprécier le caractere d'homme public. C'eſt l'idée d'un grand devoir à remplir, & par conſéquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître & juſtifie les égards, & le reſpect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces ſentimens ne s'éleveroit dans des ames libres, à l'aſpect de ceux qui ne ſe diſtingueroient que par des droits, c'eſt-à-dire, qui ne réveilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

Ici, peut ſe terminer l'expoſition raiſonnée des droits de l'homme & du citoyen, que nous avons voulu offrir à la Nation françoiſe & que nous nous propoſons à nous-mêmes, pour nous ſervir de guide dans l'ouvrage de la conſtitution auquel nous allons nous livrer. Mais, afin que ces droits éternels ſoient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puiſſent être plus aiſément retenus nous en préſentons à toutes les claſſes de citoyens, la partie la plus eſſentielle en réſultats faciles à ſaiſir, dans la forme ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Toute ſociété ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les aſſociés.

ART. II.

L'objet d'une ſociété politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

ART. III.

Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne, & cette propriété eſt inaliénable.

ART. IV.

Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facul-

tés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

ART. V.

Ainſi, perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée, ni de ſes ſentimens; tout homme a le droit de parler ou de ſe taire; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentimens, ne doit être interdite à perſonne; & en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Écrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement tant par la Poſte, que par toute autre voie, ſans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

ART. VI.

Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît, & comme il lui plaît; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

ART. VII.

Tout homme eſt pareillement le maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

ART. VIII.

Enfin, tout homme eſt le maître de diſpoſer de ſon bien, de ſa propriété, & de régler ſa dépenſe, ainſi qu'il le juge à propos.

ART. IX.

La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale, ſupérieure à toutes les atteintes.

ART. X.

Ainſi, la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

ART. XI.

Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des citoyens.

ART. XII.

Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

ART. XIII.

Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte, & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques

extérieures. Ainſi le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

ART. XIV.

Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

ART. XV.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce ſoit ; & s'il s'eſt établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

ART. XVI.

Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protége tous ſans diſtinction.

ART. XVII.

Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

ART. XVIII.

Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

ART. XIX.

Tout citoyen appellé ou ſaiſi au nom de la loi doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

ART. XX.

Nul ne doit être appellé en justice, saisi & emprisonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

ART. XXI.

Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

ART. XXII.

Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

ART. XXIII.

Tout citoyen a droit à la justice la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

ART. XXIV.

Tout citoyen a droit de plus, aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

ART. XXV.

Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours de ses concitoyens.

ART. XXVI.

La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique,

intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement & clairement déterminées par la constitution.

ART. XXVII.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Représentans de la Nation.

ART. XXVIII.

Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

ART. XXIX.

La constitution des pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

ART. XXX.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

ART. XXXI.

Les Officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications & de leur conduite. Le Roi seul doit être excepté de cette loi. Sa Personne est toujours sacrée & inviolable.

ART. XXXII.

Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

FIN.